

## BUDGET 2026

# à la une *Budget 2026* CE QUI CHANGE POUR VOS IMPÔTS

Après un examen chaotique, le gouvernement Lecornu est finalement parvenu à faire adopter un budget pour l'État. Tour d'horizon des principales mesures fiscales retenues.

Le feuilleton à rebondissements du budget de l'État pour 2026 est désormais terminé. L'épilogue de cette loi de finances est intervenu le 20 février, avec sa publication au *Journal officiel (JO)*, après la validation par le Conseil constitutionnel de l'essentiel du texte. Les mesures fiscales modifiées ou créées par le législateur sont désormais connues.

### **BARÈME DE L'IMPÔT : INDEXATION SUR L'INFLATION DE 0,9%**

La version initiale du budget 2026 proposée par le gouvernement prévoyait de ne pas indexer le barème de l'impôt sur l'inflation. Conséquences : certains contribuables auparavant non imposables le seraient devenus et les personnes voyant leurs revenus suivre l'inflation auraient vu leur impôt 2026 augmenter, sans avoir gagné de pouvoir d'achat. Finalement, il a été décidé d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation constatée en 2025 (+ 0,9%). Les taux d'imposition demeurent inchangés.

### Nouveau barème de l'impôt

| Tranches de revenus (par part) | Taux d'imposition |
|--------------------------------|-------------------|
| Jusqu'à 11.600 €               | 0%                |
| De 11.600 € à 29.579 €         | 11%               |
| De 29.579 € à 84.577 €         | 30%               |
| De 84.577 € à 181.917 €        | 41%               |
| Plus de 181.917 €              | 45%               |

Source : loi de finances 2026, article 4

### **PFU : RENONCER À L'OPTION POUR LE BARÈME DEVIENT POSSIBLE**

Depuis 2018, les revenus financiers (dividendes, intérêts) et les plus-values mobilières sont soumis à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (PFU), au taux de 12,8%. Il est cependant possible d'y renoncer au moment de la déclaration

de revenus : une case à cocher (2OP) permet d'imposer, pour une année, tous ces gains au barème de l'impôt sur le revenu. Désormais, il est possible de renoncer à cette option *a posteriori*, jusqu'à la troisième année suivante, alors qu'elle était irrévocable jusqu'à présent.

### **DOUBLEMENT DU PLAFOND DES DONS « COLUCHE »**

Les dons aux organismes (associations, fondations) venant en aide aux personnes les plus démunies permettaient jusqu'à présent de bénéficier d'une réduction d'impôt majorée à 75% (contre 66% pour les autres dons), dans la limite de 1.000 euros par an. Ce plafond a été doublé à 2.000 euros par an, correspondant à une réduction d'impôt maximum de 1.500 euros. Il est applicable rétroactivement aux dons consentis depuis le 14 octobre 2025.

### **RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LA RESTAURATION DE CHAMBORD**

Les dons effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2026, en vue de la restauration du château de Chambord, bénéficient d'une réduction d'impôt spécifique de 75%, dans la limite de 1.000 euros versés, soit un avantage fiscal maximum de 750 euros. Le dispositif, similaire à celui appliqué pour financer la reconstruction de Notre-Dame de Paris, vise à mobiliser les particuliers pour réaliser le chantier de sauvegarde de l'aile François 1<sup>er</sup> du château, évalué à 37 millions d'euros.

### **UNE TAXE SUR LES PETITS COLIS**

Afin de lutter contre l'importation massive de produits très bon marché en provenance notamment de Chine, une taxe dite « sur les petits colis » est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026. Elle est fixée à deux euros par article provenant d'un pays tiers à l'Union européenne, dans un envoi d'une valeur inférieure à 150 euros, faisant l'objet d'une déclaration douanière simplifiée. Cette taxe s'applique à chaque article, même si le colis en contient plusieurs. Les envois entre particuliers sont concernés, sauf si leur valeur globale est inférieure à 45 euros.

### **PER : DES AJUSTEMENTS À LA MARGE**

Ciblé par de nombreux amendements visant à réduire les avantages qu'il procure, le plan d'épargne retraite (PER) a finalement évité le tour de vis fiscal. Deux modifications marginales figurent dans la version définitive du texte. La première est



défavorable: elle supprime la déductibilité fiscale pour les versements effectués à compter de 70 ans. La seconde ouvre la possibilité de reporter les plafonds de déduction non utilisés des années précédentes sur cinq ans, contre trois ans auparavant. Cette disposition entrera pleinement en vigueur en 2031.

### **CRÉATION DU DISPOSITIF JEANBRUN**

Un nouveau dispositif d'investissement locatif est mis en place par l'article 47 de la loi de finances pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2028. Exempt de tout zonage, le dispositif dénommé Jeanbrun, du nom du ministre chargé du Logement Vincent Jeanbrun, concerne l'acquisition de logements en immeuble collectif, neufs ou anciens avec des travaux de rénovation lourde (ceux-ci devant représenter au moins 30% du prix total). Les maisons individuelles en sont exclues. Le dispositif repose sur un mécanisme d'amortissement du bien immobilier : il permet de déduire des revenus locatifs 80% du prix d'acquisition (majoré des travaux dans l'ancien) à hauteur de 3,5% par an dans le neuf et de 3% dans l'ancien. Ces taux sont majorés en cas de location sociale ou très sociale. La déduction est plafonnée à 8.000 euros par an et par foyer fiscal, à 10.000 euros pour une location sociale et à 12.000 euros pour une location très sociale.

### **NOUVELLE TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'ha-

bitation (TVLH) va voir le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans les zones dites « tendues », où l'offre de logements ne suffit pas à répondre aux besoins de logement. Elle va remplacer les deux taxes actuellement en vigueur, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Due par les propriétaires de biens vacants et basée sur la valeur locative (qui sert à calculer la taxe foncière), elle sera fixée, dans les communes jusque-là visées par la TLV, au taux de 17% après un an de vacance, et de 30% au-delà. Les communes pourront augmenter ces taux, dans la limite de 30% la première année de vacance et de 60% ensuite. Les communes actuellement concernées par la THLV auront, quant à elles, la liberté d'instaurer ou non la nouvelle taxe et de fixer le taux d'imposition, dans la limite de 50%.

### **FISCALITÉ DES PLUS AISÉS : PLUSIEURS MESURES**

La fiscalité du patrimoine est visée par de nombreuses dispositions, l'exécutif ayant voulu répondre au souhait, exprimé par de nombreux parlementaires (pas seulement à gauche) de renforcer la « justice fiscale ».

Les principales mesures retenues dans la version finale du texte sont les suivantes :

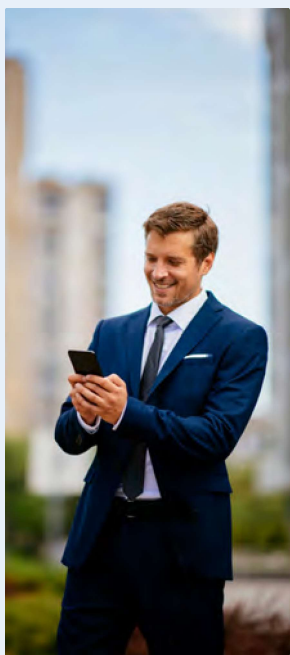
**Pérennisation de la contribution différentielle sur les plus hauts revenus (CDHR)** : créée par la loi de finances pour 2025 pour une année, la surtaxe d'impôt sur le revenu sur les très hauts revenus, qui permet de les imposer à un taux moyen minimum de 20%, est reconduite jusqu'à ce que le déficit repasse sous le seuil de 3% du produit intérieur brut (PIB).

**Création d'une taxe de 20% sur les actifs somptuaires** (yachts, bateaux de plaisance, chevaux de course, bijoux, métaux précieux, vins et alcools) détenus par les holdings, non affectés à une activité opérationnelle.

**Modification des règles de réinvestissement du dispositif d'apport-cession** (mécanisme de report d'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés apportées à une holding).

**Nouvelles contraintes pour le régime Dutreil** (abattement de 75% sur la transmission des titres d'entreprises) : exclusion des biens somptuaires (sous conditions), allongement de l'engagement individuel de conservation des titres de 4 à 6 ans.

## ***Des hausses d'impôts évitées***



Les débats au Parlement ont donné lieu à une exceptionnelle inventivité fiscale, suscitant l'inquiétude des contribuables face au spectre de hausses massives d'impôts. La modération l'a finalement emporté, conduisant le gouvernement, avec le consentement des socialistes, à ne pas retenir certaines mesures figurant dans plusieurs versions provisoires du texte.

### **MAINTIEN DE L'ABATTEMENT DE 10% SUR LES PENSIONS DE RETRAITE**

Le gouvernement Lecornu avait envisagé de remplacer l'abattement de 10% par un montant forfaitaire de 2.000 euros par an. La mesure aurait pénalisé tous les retraités percevant plus de 20.000 euros de pension de retraite imposable par an. Finalement, le système actuel perdure, du moins pour les revenus de 2025.

### **PAS DE NOUVEL IMPÔT SUR LA FORTUNE**

Les parlementaires ont tenté de durcir la fiscalité du patrimoine, en créant une nouvelle imposition intégrant les cryptoactifs (Bitcoin, etc.) ainsi que des achats et investissements de nature luxueuse, à l'exclusion notable des œuvres d'art. En définitive, l'actuel impôt sur la fortune immobilière (IFI) a été maintenu tel quel pour 2026.